

## MALHEUREUSEMENT... POUR L'INSTANT, L'ANNÉE 2006 NE S'ANNONCE PAS MEILLEURE POUR LES ZONES HUMIDES

En dépit des bonnes paroles et des beaux discours, des réunions toujours pavées de bonnes intentions, des objectifs souvent évoqués mais jamais atteints, et surtout faute d'une réelle volonté de stopper la régression des zones humides, ce précieux patrimoine continue de disparaître sous les lamentations.

Si pleurer aide à soulager nos consciences, cela ne suffira pourtant pas à sauver les zones humides. Chacun peut et doit AGIR, vite ! Après il sera trop tard...

Pelleteuses et camions bennes sont sans doute les pires ennemis des zones humides ; lutter sans relâche contre ceux qui les envoient pour satisfaire leurs intérêts économiques à court terme, c'est l'un des combats menés par la CPEPESC.

Avril 2006,  
alors que le grignotage continue...

**IMPLIQUEZ-VOUS POUR PROTEGER  
LES ZONES HUMIDES.**

**L'outil "CPEPESC" fonctionne bien si  
des bénévoles le font vivre ...  
...Pourquoi pas VOUS ?**

Urbanisation et constructions récentes à Magny-Jobert (70)



Extension en cours de la zone d'activité de Vesoul Technologia (70)

Faites connaître la C.P.E.  
et Pollu-Stop à vos amis :

Indiquez-nous leurs nom et adresse, un exemplaire  
leur sera envoyé gracieusement.

Nom, prénom : .....

Adresse : .....

.....

.....

LA C.P.E. A  
BESOIN DE VOUS !

- N'hésitez pas à l'informer avec le maximum d'éléments (descriptions, photos...) des problèmes de pollution dont vous avez connaissance.
- Tous les mercredis soirs, à partir de 18h, venez participer aux réunions de travail de la C.P.E. : vos idées et suggestions y seront les bienvenues !
- Vous pouvez aussi organiser des sorties de terrain, prendre en charge un dossier...
- Pour plus d'informations et d'actualités : <http://www.cpepesc.org>
- Deux sujets de stage sont également proposés sur ce site...

Bulletin édité par la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC) - 3, rue Beauregard - 25000 Besançon - Tél. : 03.81.88.66.71 / Fax : 03.81.80.52.40 / adèle : cpepesc.franche-comte@wanadoo.fr (permanence tous les mercredis à partir de 18h) - Dépôt légal : Mai 2006 - Prix au numéro : 2 € - Abonnement (au moins 4 numéros par an) tarif normal : 8 € - tarif de soutien : 16 € - N° de Commission paritaire Presse : 64777 - Directeur de la publication : François DEVAUX - Impression : CPEPESC. La reproduction des articles est autorisée sous réserve de mentionner la source précise.

# Karst et Environnement POLLU STOP

Bulletin d'information de la CPEPESC,  
association exclusivement de protection de l'environnement. "Défendre l'environnement partout, même là où l'on ne nous attend pas."

Numéro 93

Année 2006

ISSN 1279-1067

N° SPECIAL

## PROTECTION DES ZONES HUMIDES

Chers lecteurs et adhérents,

Après un an de sommeil, POLLU STOP réapparaît.

Mais il lui aurait été impossible d'intégrer dans un seul numéro les 1400 pages d'affaires relatant les activités de l'association depuis 2004. Il a donc été décidé de fractionner et de consacrer chaque bulletin à venir à l'un des thèmes de défense de la nature conduit par l'association.

Ainsi, ce premier bulletin est dédié aux dernières actions engagées pour protéger l'intégrité des zones humides.

Bonne lecture et si vous êtes motivés, rejoignez notre combat !



## PRELIMINAIRE

Ce bulletin rapporte, à titre d'exemple, certaines interventions de l'association au cours de la période 2004-2005, dans le domaine de la protection des zones humides.

Toutes les atteintes à l'environnement rapportées ici ont pour caractéristique majeure de nuire à l'intégrité physique des zones humides. Elles peuvent aussi être constitutives d'autres atteintes collatérales touchant aux lits mineurs et majeurs des rivières ou à la réduction des champs naturels d'expansion des inondations.

D'autres interventions impactant les milieux aquatiques (par exemple les très nombreux redressements et approfondissements sauvages de cours d'eau) ne sont pas rapportés ici et le seront dans un prochain bulletin consacré à ce problème.

Qu'appelle-t-on une zone humide ? & Quel est l'intérêt de protéger les milieux humides ?

*"On entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année"* (article L.211-1 du Code de l'Environnement).



Par leur diversité floristique et faunistique, par leur utilité écologique et hydrologique, les zones humides sont des trésors vivants dont l'utilité est reconnue de tous.

Il est très important de souligner tout l'intérêt que représentent les milieux aquatiques, même de taille modeste, dans la gestion de la ressource en eau ou encore dans le maintien de la biodiversité.

Toutes les zones humides – les « ordinaires » comme les « exceptionnelles » sont indispensables pour le fonctionnement des grands hydrosystèmes dont l'ensemble des ressources participe au développement durable, intégrant la santé des populations.

Ces véritables infrastructures naturelles sont des éléments centraux de l'équilibre des bassins versants, tant au niveau qualité qu'en ce qui concerne la quantité : régulation des débits (crues, inondations) et des phénomènes dynamiques (érosion).

Le rôle des zones humides est reconnu en France depuis la publication de la Loi sur l'eau en 1992.

Aujourd'hui, leur protection et leur restauration sont d'intérêt général, et il s'agit d'inverser radicalement



les pratiques destructrices (remblaiement, assèchement, drainage,...) qui ont fait disparaître, dans les 30 dernières années, 50 % des zones humides de la surface du territoire. (Agence de l'Eau RMC : « Agir pour les zones humides en Rhône-Méditerranée-Corse », 1999).

Les décisions administratives concernant le domaine de l'eau doivent maintenant être compatibles avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE RMC) qui réclament la stabilisation de la superficie des zones humides dans le bassin versant du Rhône.

Les installations, ouvrages, travaux, aménagements en terrains qualifiés en zone humide doivent avant toute réalisation faire l'objet d'une déclaration (à partir de 1000 m<sup>2</sup>) ou obtenir une autorisation du préfet (à partir de 1 ha).

Pour sauver les zones humides existantes, il est donc indispensable que soit compensée toute perte de surface en zones humides engendrée par des aménagements indispensables.

Il faut aussi que soit exercée une vigilance accrue de tous les compatriotes de l'environnement pour faire appliquer les lois parfois même contre la volonté des décideurs publics obsédés par d'autres intérêts à plus court terme.

C'est particulièrement dans ce domaine qu'agit la CPEPESC. Les exemples qui suivent montrent les difficultés souvent humaines auxquelles se heurtent cette action indispensable parce que conservatrice d'un trésor naturel et de l'intérêt général.

Il n'existe de réelle protection de l'environnement, que si ceux qui prétendent le défendre vont sur le terrain.



Et Monsieur Bailly d'ajouter encore :

*Enfin, comme président de conseil général, je trouve que d'autres animaux commencent à nous coûter cher. Il s'agit des crapauds et autres salamandres écrasés par les voitures sur les routes. Les collectivités territoriales dépensent beaucoup d'argent pour les protéger. Là encore, il y a d'autres priorités."*

Fort heureusement, l'angle de vue de certains sénateurs n'est pas aussi obtus. Lors de la même séance au Sénat, M. Jean Desessard (sénateur socialiste de Paris) a répondu à Monsieur Bailly : « si on suit votre logique jusqu'au bout, il n'y aurait plus de prédateurs, ni loup, ni lynx, ni lion, ni ours ! Si nous ne sommes pas solidaires des autres pays, qui acceptera d'avoir des prédateurs ? Il nous faut bien en accepter... ».

La CPEPESC n'est donc pas surprise de ne pas obtenir de réponse rapide à un courrier adressé le 25 octobre 2005 dans lequel elle demandait la mise en place de mesures compensatoires liées à l'aménagement de la route départementale n°31 (traversée de la forêt de Chaux).

Suite à la publication d'un article de presse courant décembre et à la mise en ligne de photos édifiantes sur Internet une réponse est finalement arrivée !

Une réunion de travail sur le terrain a enfin pu être programmée fin mars 2006 avec les services du Conseil Général, l'Équipement et le bureau d'étude environnement pour mettre à plat les problèmes et discuter des améliorations à apporter.

Le réaménagement de banquettes pour la petite faune sous les principaux ouvrages hydrauliques et la création de nouvelles mares de substitutions sont actuellement à l'étude.



▲ La seule mare de substitution actuellement en place

◀ Salamandre écrasée sur la chaussée

▼ Devenir d'un crapaud contraint de migrer par la route



En savoir plus sur cette affaire, se reporter au site <http://www.cpepesc.org/> rubrique « Quelques dossiers ».

affluent près du carrefour RD 31/route forestière du Grand Contour et le vallon de la Tanche ;

- Pour les déplacements des batraciens, les principales voies de migration ont été identifiées au niveau de la Doulonne et de la Clauge.

Ces deux vallées ont été retenues pour faire partie du réseau Natura 2000 sous l'intitulé "*Vallons forestiers, rivières, ruisseaux, milieux humides et temporaires remarquables de la forêt de Chaux*", soit sur environ 1900 ha. Elles sont encore répertoriées dans l'inventaire des milieux aquatiques remarquables selon le SDAGE.

La CPEPESC apprend par la suite qu'une demande de mesure compensatoire - d'implanter un crapauduc - émise par la DIREN lors de l'établissement du dossier, n'a pas été retenue par le Conseil Général du Jura et n'apparaît pas évidemment dans l'étude d'impact. Par contre, l'étude d'impact précise que des filets de protection empêchant les amphibiens de pénétrer sur la route seront posés, en phase travaux et postérieurement, dans la traversée des vallées de la Doulonne et de la Clauge.

Le 16 décembre 2004, une sortie de terrain de la CPEPESC le long de la RD 31 est organisée, alors que la circulation des véhicules est rétablie. Le bilan au niveau des mesures prises en faveur de l'environnement est simple : aucun aménagement ou dispositif proposé par le bureau d'étude EPA n'est visible sur le terrain, en dehors des franchissements soignés des principaux cours d'eau.

Ainsi sont absent(e)s sur le terrain :

- les banquettes d'un mètre de large hors d'eau prévues pour le passage de la petite faune au droit de la Doulonne, de la Clauge et de la Tanche ;
- les panneaux de traversée de grande faune ;
- les bandes d'alerte au sol souhaitées par l'ONF ;
- les filets de protection pour les amphibiens prévus sur une longueur de 4000 ml.

L'association a par ailleurs été très surprise par le nombre (une tous les 500 mètres au moins !!) et l'aménagement des places de dépôts pour l'ONF (vaste terre-plein avec chaussée en demi-cercle entièrement enrobée se raccordant à la RD 31 et nécessitant l'emploi d'énormes buses pour le franchissement des fossés latéraux !). Et dire que le Conseil Général du Jura a refusé d'installer 4 x 20 mètres de buses sous la route pour les amphibiens !



Encore en 2005, la CPEPESC est intervenue de nombreuses fois, en vain, pour obtenir la mise en place des mesures compensatoires. Selon certains élus les réticences viendraient du Président du Conseil Général du Jura lui-même !

Cela n'est guère surprenant tant Monsieur Bailly, également sénateur, est fermé à toutes questions touchant au maintien ou à la préservation de la biodiversité. A ce sujet, les propos qu'il a tenus le 8 novembre 2005 sur les bancs du Sénat sont édifiants :

*"On parle beaucoup des loups. Dans le Jura, le lynx fait des dégâts considérables dans les élevages. On n'ose plus laisser les troupeaux en liberté. Aujourd'hui, qui introduit le lynx, le loup et l'ours ? Aujourd'hui, on ne sait pas. Pourquoi agir en catimini ? [...]"*

*Le processus actuel est totalement opaque ! Peut-être est-ce parce que j'ai eu quelques agneaux pendant mon enfance, toujours est-il que j'éprouve plus de tendresse pour l'agneau égorgé que pour le loup ou le chien errant qui l'a tué.*

*Bien sûr, je souhaite que les éleveurs soient indemnisés, mais il y a peut-être d'autres priorités pour l'argent public. Je mentionnerai la prise en charge du handicap et les banlieues.*

*Nos massifs sont magnifiques. Ils sont bouleversés si les animaux domestiques en sont chassés.*

## PRINCIPALES AFFAIRES CONCERNANT LA DEFENSE DES ZONES HUMIDES CAMPAGNE 2004 / 2005

Les affaires sont présentées dans l'ordre alphabétique des communes franc-comtoises. Celles dépassant ce cadre sont traitées en fin d'ouvrage.

### AUXON (70) - UN REMBLAI COMMUNAL RETIRE SOUS LA PRESSION DE L'ASSOCIATION

Lundi 11 août 2003, de passage sur le territoire de la commune d'Auxon (70), des membres de la Commission de Protection des Eaux remarquent la présence d'une zone humide en cours de remblaiement, en bordure de la RD 10, en direction de Flagy. Une vérification rapide permet d'apprendre qu'aucune autorisation préfectorale n'a été donnée au titre de la loi sur l'eau !

En interrogant le conducteur de l'un des camions, l'association découvre que l'auteur des remblais n'est autre que l'administration, en l'espèce la DDE de Haute Saône... Contactée par la CPEPESC, cette administration s'est immédiatement engagée par écrit à retirer les 3 camions de déblais déversés sur la zone humide, selon elle, par erreur !

Malheureusement, le 10 octobre 2005, lors d'une sortie de terrain, des membres de l'association ont constaté que le remblaiement sauvage de la zone humide se poursuivait désormais de façon continue en bordure de la « zone industrielle ». Cette zone humide a été recouverte de dépôt dépassant largement les 1000 m<sup>2</sup>, seuil au-delà duquel une autorisation au titre de la loi sur l'eau s'avère nécessaire.

La CPEPESC a alors demandé au préfet communication de l'autorisation correspondante... et quelle était la situation administrative actuelle de la zone industrielle à cet endroit.

Est-ce parce que le site est celui d'une énorme escroquerie à l'implantation industrielle, que le préfet n'a toujours pas répondu à ce jour ?



### BEURE (25) - UNE FAUSSE VRAIE ZONE HUMIDE ENTERREE SOUS UN REMBLAI ROUTIER

Pendant que la DDE du Doubs organise dans la vallée du Doubs la mise en place d'un Plan de Protection contre les Risques naturels d'inondations (PPRI), visant à conserver l'intégrité du lit majeur du Doubs et des zones d'expansion des crues, elle installe un gigantesque remblai sans autorisation en zone inondable.

En effet, la même administration qui est aussi maître d'ouvrage de la future liaison routière des Mercureaux (contournement de Besançon) a construit au mois de février 2004 un remblai de plus de 600m de long dans le lit majeur de la rivière !

Le tracé de cette liaison routière a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique d'expropriation en date du 13 décembre 1990, qui ne dispensait pas les travaux, d'être soumis, avant toute réalisation, à une procédure d'autorisation au titre de la législation sur l'eau, conformément aux articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Surprise encore ! L'association découvre en consultant sur le site de la DIREN inventariant les zones humides qu'une telle zone d'au moins 1 ha était cartographiée là où se trouve maintenant le remblai !



Alors que le remblai est déjà en place, le préfet du Doubs l'autorise après coup par un simple arrêté en date du 26 mars 2004.

Une fois de plus, on a privilégié la solution du moindre coût plutôt que de mettre en œuvre une solution (viaduc) certes plus coûteuse mais respectueuse de l'intégrité physique du lit majeur du Doubs.

L'association a saisi la justice pour des travaux effectués sans autorisation et demandé l'annulation de l'autorisation préfectorale qui a été délivrée sans étude d'incidence, sans enquête publique... en un mot discrètement.

En janvier 2006, le Tribunal Administratif a annulé l'autorisation délivrée par le préfet à la DDE et enjoint au préfet de régulariser la situation sous 6 mois.

Quant à la zone humide enterrée sous des tonnes de remblai par la DDE, le préfet jure ses grands dieux qu'elle n'existait pas et qu'il s'agit d'une simple erreur de l'administration !

### COLOMBIER (70) - REMBLAIS DE PRAIRIE HUMIDE ET INONDABLE PAR LA DDE DANS UN PPRINONDATIONS

En août 2004, des remblais sont déposés non loin du Durgeon, au beau milieu d'une prairie humide et en pleine zone inondable protégée par le PPRi Durgeon. Afin de conserver la capacité d'expansion des crues et pour limiter leur effet en aval, tout remblai dans cette zone est précisément interdit.

L'association apprend que ces remblais proviennent d'un chantier de la DDE et sont déposés à cet endroit en accord avec l'agriculteur !

La CPEPESC a donc demandé à cette administration de les évacuer sinon elle déposerait plainte. Après des échanges épistolaires et téléphoniques mémorables, suivi même d'une intervention du Préfet, la DDE fut contrainte d'évacuer les remblais le 15 février 2005.



### CUSE ET ADRISANS (25) - IMPLANTATION D'UNE ZONE D'ACTIVITES EN ZONE HUMIDE ET INONDABLE

En septembre 2000, le préfet du Doubs autorise au titre de la législation sur l'eau la réalisation de la zone d'activités du Pré Rond, en zone humide et en grande partie inondable, le long du Drigeon, petit ruisseau à régime karstique aux crues fréquentes. Des habitants s'émeuvent de la situation. Le terrain est aménagé, drainé, remodelé. La zone humide n'est plus qu'un souvenir. La fédération départementale Doubs Nature Environnement attaque devant la juridiction administrative l'autorisation délivrée par le préfet et obtient son annulation pour décision abusive en raison des insuffisances en matière hydraulique du projet.

Dans la presse, le secrétaire général de la préfecture, Monsieur Lambert, conforte malgré tout, les élus de cette ZAC « pieds dans l'eau » et sans station d'épuration. Il déclare « *Contrairement aux accusations lancées dans un récent tract diffusé dans le canton, vos élus ont bien fait leur travail* ».

### ELARGISSEMENT DE L'A36 DE BELFORT A VOUJEAUCOURT

Début juillet 2005, la CPEPESC a adressé ses observations à M. Eric KELLER, Président de la Commission d'Enquête concernant l'élargissement de l'autoroute A36 de Belfort à Voujeaucourt.

Dans ce dossier, l'association est particulièrement intervenue pour la protection des eaux, la conservation des zones d'expansion des crues des rivières, la protection des milieux humides et la problématique des passages à faune à travers l'ouvrage (faune piscicole et terrestre).

### DEPARTEMENT DU JURA : AMENAGEMENT DE LA RD 31 LES BIOTOPES HUMIDES DE LA FORET DE CHAUX TRONCONNÉS



Depuis 2004, l'association s'intéresse à des travaux de rectification et d'aménagement de la RD 31 qui traverse du nord au sud la forêt de Chaux et qui modifient sérieusement le milieu naturel sensible, certains biotopes humides et les couloirs de circulation de la faune, grande et petite, notamment des amphibiens.

L'association a en effet constaté que le Conseil Général du Jura économise sur l'environnement en limitant au maximum la réalisation physique des mesures compensatoires annoncées dans l'étude d'impact du projet. Il a notamment été mis en évidence que :

- Les collisions automobiles avec la grande faune ont principalement été relevées ces dernières années à deux endroits : les vallons de la Clauge et de son



qui doivent avoir lieu dans les prochains mois, et au plus tard dans un délai d'un an, quel que soit l'état d'avancement des travaux d'assainissement.

5) La commune s'engage également, dans le cadre de la procédure en cours concernant son document d'urbanisme, à identifier clairement et à classer l'intégralité de la dépression humide existante, en zone naturelle à protéger (sur le plan de zonage et dans le règlement de zone) afin de prévenir tout risque de disparition du site. ».

Cette expérience démontre une fois encore combien le recours à la négociation est délicat et dévoreur de temps et d'énergie !

## VUILLECIN (25) - EXTENSION DE LA SABLIERE MARGUET

Par arrêté en date du 5 juin 2002, la SA Paul Marguet avait été autorisée par le préfet à étendre l'exploitation de la carrière de Vuillecin aux lieux-dits "Le Moray" et "Bourbouillon".

La CPEPESC a contesté sans succès devant le Tribunal administratif cette autorisation d'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur environ 9 hectares de nouveaux terrains naturels humides de la plaine de Pontarlier. Sa requête a en effet été rejetée le 4 novembre 2004. Petite consolation : la CPEPESC n'a pas été condamnée à payer des frais de justice comme le réclamait le carrier ce qui témoigne pour le moins de la légitimité de l'action de notre association et du sérieux avec lequel a été conduit cette affaire.

Le Moray était cette belle zone humide que l'on

découvrait à droite de la route venant de Besançon à l'entrée de la plaine de l'Arlier avant le Pont Rouge sur le Drugeon...



## ZONES HUMIDES ET TRAVAUX DU PROJET TGV RHIN-RHONE

Malgré les oppositions au tracé par la vallée de l'Ognon, un décret du 25 janvier 2002 publié au journal officiel dès le 27 a déclaré d'utilité publique ce projet de liaison à grande vitesse (LGV).

En juin 2003, les recours en conseil d'Etat contre ce décret ont été rejetés (Association UFC 21, Clapen 21, l'association pour la défense de la gare de Dole (du sénateur-maire Gilbert Barbier, UMP), le MEI, l'association des riverains de l'Ognon, Rail Demain, FCNE, HSNE, SDV).

La CPEPESC, quoique opposée au tracé TGV hors des axes ferroviaires préexistants (voir sa position lors de l'enquête publique le 25/07/2000, sur le site : <http://www.cpepesc.org/>) n'avait pas jugé utile de s'associer à un recours mobilisant déjà nombre d'associations.

Fin novembre 2005, avec l'enquête publique Loi sur l'eau « Val de Saône » s'achève une série de consultations au titre de la loi sur l'eau qu'il n'a pas été possible, par manque de temps et de bonnes volontés, d'analyser en détail. En ce qui concerne les très nombreuses zones humides menacées, celles-ci semblent clairement identifiées dans le projet présenté. Le dossier paraît cependant très incertain quant aux impacts de la phase de réalisation des travaux certainement très lourds et sur les mesures compensatoires.

Les autorisations de travaux qui seront délivrées en fin de procédure mériteront de la part de l'association une attention soutenue ; l'objectif étant de conserver au maximum le capital naturel zones humides et s'il le faut d'intenter des actions contentieuses visant à assurer cet objectif.

Voir aussi l'intervention de la CPEPESC au sujet de la LGV sur la commune de SECENANS.

Mais peu sûr de son coup il ajoute « Mais faire appel prendra du temps et l'issue positive n'en est pas pour autant garantie ».

Aussi, fin octobre 2003, un nouveau projet (en fait l'ancien adapté) est établi puis soumis à enquête publique en vue d'obtenir une nouvelle autorisation au titre de la législation sur l'eau. En juillet 2004, la CPEPESC a formulé dans le registre d'enquête un certain nombre de remarques et soulevé diverses interrogations.

Parmi les points d'achoppement sur ce projet, demeurent essentiellement :

1) le problème de la disparition et de la destruction de la zone humide du Pré Rond, étant donné l'absence de mesures compensatoires dans le dossier sur ce point, totalement éludé.

2) la prise en compte insuffisante et partielle de la problématique inondation, avec cette volonté délibérée de poursuivre l'urbanisation dans le lit majeur des cours d'eau – en l'espèce celui du Drigeon – juste en amont d'un territoire déjà affecté par les crues.

En l'absence d'une meilleure prise en compte de l'environnement et si l'autorisation sollicitée venait à être accordée en l'état, la CPEPESC a précisé par courrier à la Communauté de Communes du Pays de Rougemont qu'elle engagera des procédures contentieuses (recours en annulation contre une éventuelle autorisation délivrée et contre chaque permis de construire accordé).

A la suite, trois responsables de la CPEPESC ont rencontré en septembre 2004 Monsieur MERCIER, Président de la Communauté de Communes du Pays de Rougemont, et une douzaine d'élus de cette collectivité. La discussion a porté sur le caractère humide de la zone que certains ne reconnaissaient pas, puis enfin sur les mesures compensatoires que la CPEPESC réclamait pour compenser la zone humide détruite. Finalement, la Communauté de Communes de Rougemont s'est engagée à proposer des mesures compensatoires : reconstituer ou restaurer une zone humide d'une surface équivalente à celle qui serait détruite. Et le 15 octobre 2005, la Communauté de Communes du Pays de Rougemont a voté une délibération stipulant que « le Conseil Communautaire prend l'engagement de principe de l'acquisition d'une zone humide, à l'intérieur du périmètre du territoire de sa Communauté de Communes, d'une surface sensiblement équivalente à celle occupée par la zone d'activité du Pré-Rond à Cuse-et-Adrisans, et ce à titre de mesures compensatoires. La Communauté de Communes du Pays de Rougemont s'engage également à maintenir cette zone acquise en ses caractéristiques de zone humide ».

Courant juillet 2005, l'association reprécisait par écrit sa position aux services de la police de l'eau qui étudiaient alors la possibilité d'une meilleure prise en compte des zones inondables du site, l'autorisation étant toujours dans sa phase d'instruction.

Le 6 janvier 2006, la DDAF nous annonçait la solution finale retenue, suite à la dernière réunion sur le terrain : pas d'aménagement en zone inondable, pas de bassin d'écrêtement de crue, traitement des eaux pluviales à la parcelle, et raccordement à la future station d'épuration de Rougemont.

La collectivité a par ailleurs décidé de reprendre le dossier pour intégrer ces modifications et de le soumettre à une nouvelle enquête publique...



## DAMPIERRE-LES-BOIS (25) - PROJET D'EXTENSION DE LA ZI DU MOULIN EN ZONE HUMIDE ET INONDABLE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Dampierre-les-Bois a décidé, à l'unanimité d'approuver le plan local d'urbanisme (PLU), et ce malgré les observations de la CPEPESC à l'enquête publique qui insistaient sur la nécessité d'abandonner le projet d'extension de la ZI du Moulin en zone humide et inondable de la Feschotte.

Le 29 décembre 2003, face à la réduction programmée du lit mineur et l'augmentation des risques d'inondation déjà trop fréquentes en aval de Fesch-le-Châtel, la CPEPESC adresse un courrier au Maire de Dampierre-les-Bois, lui demandant :

- d'une part d'annuler, en ce qui concerne la zone UY du Moulin, la délibération du 3 novembre 2003 approuvant le PLU de Dampierre-les-Bois ;
- d'autre part de mettre en conformité le projet de PLU révisé avec le respect des zones naturellement inondables.

Le 23 avril 2004, sans réponse depuis 4 mois, ce qui équivaut à une décision implicite de refus, la CPEPESC dépose un recours en annulation contre le PLU auprès du Tribunal Administratif de BESANCON.

La fermeté a payé, le conseil municipal a pris une délibération le 26 juillet 2004 décidant la modification du Plan Local d'Urbanisme conformément aux souhaits de la CPEPESC.

La collectivité ayant rectifié le tir et satisfait à l'objet litigieux de la requête déposée par l'association, le jugement attendu du Tribunal Administratif devrait donc se solder par un non-lieu.



## DOLE (39) - L'ENTERREMENT DE LA ZONE HUMIDE ET INONDABLE DE LA « MORTE AUX CANONS »

Le 18 juin 2001, la CPEPESC écrit au Préfet du Jura : « Par lettre en date du 30 octobre 2000, nous vous demandons de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le remblaiement sauvage de la pointe nord de la Morte aux Canons à DOLE, au lieu-dit "Pré Buffard", à proximité du Pont de la Corniche, en raison de l'intérêt de cette zone pour la faune et la flore paludicoles... Aujourd'hui, même si des grilles et un panneau en limitent désormais l'accès, force est de constater que la situation reste inchangée, voire se dégrade encore davantage par le récent dépôt d'ordures ménagères (vêtements, sacs et bidons plastiques, bois, placoplâtre, emballages divers, meubles,...), comme vous pourrez en juger sur les photographies ci-jointes, datant de septembre 2000 et mai 2001. En conséquence, pour interrompre le processus de dégradation de cette annexe fluviale, nous vous demandons de bien vouloir programmer au plus tôt son nettoyage en faisant acheminer les gravats et autres déchets vers un centre agréé. »

Le 29 juin, le Préfet répond qu'il transmet le courrier au sous-préfet de Dole chargé de suivre ce dossier. L'association attendra vainement une réponse...

Si en 2003, un grillage a été mis en place stoppant provisoirement l'apport de remblais nouveaux, une nouvelle visite réalisée en 2004 permet de s'apercevoir que ce qui reste de la zone humide de la Morte aux Canons (ancien bras du Doubs en contrebas de Dole, au Sud du Pont de la Corniche), continue d'être comblée à coté de l'Usine Idéal Standard, fabricant de produits céramiques sanitaires et semble-t-il sans autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Une plainte a été adressée le 11 juillet 2004 au Procureur de la république de Dole : « Les remblais, d'une hauteur dépassant 1 mètre à certains endroits, couvrent une surface approximative comprise entre 8000 m<sup>2</sup> au minimum et 12 000 m<sup>2</sup> et sont composés essentiellement de rebus de carrelage, faïence, marbrerie issus de mobilier sanitaire et/ou de cuisine...

A la suite, la CPEPESC est intervenue à plusieurs reprises pour essayer de faire limiter l'impact de ces travaux et obtenir des mesures d'atténuation.

Après sollicitation, la préfecture a répondu que la SCICAE avait pris des engagements.

En réalité, il ne s'agit que de mesures classiques d'accompagnement (stationnement des engins de chantier en dehors des zones sensibles, etc.) et non des mesures compensatoires prises pour limiter les risques d'atteintes aux milieux naturels sur l'actuel périmètre de l'APB.

## VUILLAFANS (25) - TENTATIVE DE NEGOCIATION SUITE A LA DECOUVERTE D'UN REMBLAI EN ZONE HUMIDE ABRITANT ALYTE ACCOUCHEUR ET TRITON PALME

Depuis 2004, l'association se bat pour faire cesser le remblaiement d'une zone humide d'une très ancienne petite sablière. Des remblais mais aussi des déchets (pneus, plaques de plastique ondulé, bidons, etc.) y ont été déposés en volume important. Or, cette zone abrite au moins deux espèces d'amphibiens protégées : Crapaud alyte et Triton palmé.

De nombreux échanges auront été nécessaires entre le maire et l'association pour que celui-ci fasse apposer une barrière barbelée interdisant l'accès au site.

Malheureusement en août 2004, l'association relève que de nouveaux remblais ont été déposés sur la plateforme... Il en de même en avril 2005 malgré les barbelés, les camions accédant par les côtés !



Un courrier en recommandé est alors adressé à la mairie à laquelle il est demandé l'évacuation, dans les meilleurs délais, des nouveaux remblais encombrant la partie humide du site puis une visite est effectuée en présence du maire.

Les différents engagements pris sur le terrain par la commune ont été confirmé par écrit le 12 juillet dans une télécopie adressée au Maire par la CPEPESC :

« Suite à la visite effectuée sur le site en votre présence le mercredi 6 juillet 2005 au matin, nous vous confirmons par écrit les faits établis et les engagements pris par vous-même au nom de la commune :

1) Suite à notre courrier du 27 avril 2005, la commune a fait prolonger la clôture barbelée au niveau de la partie remblayée postérieurement au 5 août 2004. Ceci permet d'éviter tout dépôt supplémentaire sur cette zone.

2) L'avancée des remblais sur la zone humide (à l'angle nord-ouest de la plate-forme) n'est pas contestée puisque vous aviez en personne demandé à l'entreprise de niveler le terrain jusqu'à hauteur du front de dépôt le plus avancé, croyant qu'il s'agissait là de la limite à ne pas dépasser.

3) Nous avons délimité avec vous, et matérialisé sommairement au sol, cette zone de remblai à évacuer (encore nettement visible car dépourvue de végétation contrairement à l'ancien front de dépôt). Le retrait de ces remblais indésirables permettra de restaurer la surface zone humide enfouie postérieurement au 5 août 2004.

4) La commune s'engage à faire procéder au retrait des remblais litigieux lors des travaux d'assainissement

## THORAISE (25) - CREUSEMENT D'UN PLAN D'EAU AU VERNOIS EN 2004

La construction de ce plan d'eau a supprimé une mare et ses abords humides et dérivé les eaux d'un ruisseau. Cette création, officiellement déclarée, n'a pas respecté le projet qui avait été présenté : 1800 m<sup>2</sup> aménagés au lieu des 300 m<sup>2</sup> prévus !

L'intéressé devait régulariser et avait jusqu'à septembre 2004 pour réhabiliter partiellement les lieux, redescendre en dessous du seuil de 1000m<sup>2</sup> et remettre en état le petit ruisseau partiellement rectifié.

En visite sur la commune de Thoraise, le vendredi 26 août 2005, la CPE a constaté que le plan d'eau

aménagé illégalement au lieu-dit *le Vernois*, en rive gauche du Doubs, en avait été "remodelé" conformément aux recommandations de la Police de l'eau.

En revanche, le petit ruisseau, au SE, s'écoulait toujours dans ce plan d'eau consécutivement aux travaux initiaux d'aménagement. L'association a alerté la Police de l'eau pour qu'elle rappelle à l'intéressé la nécessité de remettre en état le lit de ce ruisseau en le déconnectant de l'étang.

Affaire à suivre...

## VAIVRE-ET-MONTOILLE (70) - EXTENSION DE PEUGEOT : REMBLAIEMENT SAUVAGE DE 73 000 m<sup>2</sup> DE MARAIS

En 2001 et 2002, les Établissements Peugeot ont fait procéder au remblaiement d'une vaste zone humide de plus de 7 ha au niveau du site de l'usine Peugeot-Citroën de Vesoul Nord. Ces travaux ont été réalisés dans des conditions qui ne répondent pas aux exigences du Code de l'Environnement et à ce jour, aucune mesure compensatoire n'est venue compenser la disparition de cette zone humide...

Depuis 2001, la CPEPESC a sollicité un très grand nombre de fois le Préfet de Haute-Saône, malheureusement sans succès, pour mettre un terme à cette situation illégale et trouver une solution.

Face à l'absence de décision et d'action de sa part et en l'absence de mesures compensatoires effectives et proportionnées mises en oeuvre par l'industriel, la CPEPESC a déposé le 27 mai 2005, devant le Tribunal administratif de Besançon un recours en annulation contre le refus implicite du Préfet de Haute-Saône de mettre en demeure les Établissements PEUGEOT de déposer, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, un dossier de demande d'autorisation faisant apparaître les mesures propres à limiter et à compenser la destruction et le remblaiement de 73 000 m<sup>2</sup> de zones humides !

Le Tribunal a condamné le refus d'agir du Préfet le 16 mars 2006 et lui a enjoint sous 2 mois de mettre Peugeot en demeure de se conformer à la loi.

Pour en savoir plus consulter le site :  
<http://www.cpepesc.org/>



## VESOUL (70) - COMITE DE SUIVI DE L'APB DE VAIVRE ET TRAVAUX DANS LA ZONE HUMIDE

Depuis 2001, un représentant de la CPEPESC participe au comité de suivi de l'arrêté de protection de biotope de la plaine de Pusey, Vaivre-et-Montoille et Vesoul.

Celui-ci s'est réuni en réunion de travail en janvier 2005 pour discuter d'un projet d'enfouissement d'une ligne aérienne de 20 KV sur 1,2 km au sein du

périmètre de l'APB, en prairie humide, ligne qui aujourd'hui longe au nord la rocade ouest de Vesoul (passe devant la clinique et le lycée des Haberges).

C'est la réalisation de l'hôpital et d'un hélicoptère associé qui oblige la Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité (SCICAE) à enfouir cette ligne.

L'association apprend le 23 août 2005 que l'affaire a été "classée sans suite" au motif que l'infraction était insuffisamment caractérisée. Après plus ample information, elle apprend qu'une autorisation au titre de l'urbanisme (travaux divers) du 20 octobre 1998 du maire de Dole avait autorisé le remblai des parcelles 176 et 178. Cette autorisation avait été délivrée après avis favorable de la DRIRE du 5 octobre 1998 et de la navigation du 13 de ce même mois. Selon cette autorisation, bien qu'en zone inondable, ces travaux peuvent être admis puisque les aménagements récents de la ZI et de la zone portuaire auraient, selon l'administration, modifié l'inondabilité des parcelles.

## DOMPREL (25) - CREATION SAUVAGE D'ETANGS, REMBLAIS, DIGUES ET CHEMIN EMPIERRE EN ZONE HUMIDE

Le 8 mars 2004, l'association saisit la justice pour d'importants travaux qui ont été réalisés sur une zone humide à Dompnel, lieu-dit le Marais, sans autorisation au titre de la loi sur l'eau. Un chemin bitumé a même été construit pour accéder aux étangs qui sont au nombre de 3 ou 4. Ces opérations ont été conduites sur une surface en zone humide de plus d'un hectare.

Une remise en état des lieux devait être effectuée sous délai de 3 mois à la suite d'une procédure de rappel à la loi. Mais rien n'ayant été fait, la procédure pénale continue en 2006.



## GRAND'COMBE-CHATELEU (25) - PROJET DE CONSTRUCTION EN ZONE HUMIDE AU LIEU-DIT « LES CERNEUX »

Le 27 octobre 2003, l'association intervient auprès du commissaire enquêteur, Mme Antoinette MONNIN, dans le cadre d'une enquête publique « loi sur l'eau » dont le but est en fait de régulariser et d'utiliser un remblai illégalement constitué en zone naturelle très sensible, humide et inondable cartographiée dans le document d'urbanisme UZ "Les Cerneux".

L'association objecte qu'il serait plus judicieux de réparer les erreurs du passé en procédant d'office à l'enlèvement des remblais qui ont été apportés illégalement. La CPEPESC ne peut donc que manifester son opposition à un tel projet dans un secteur que les pouvoirs publics ont reconnu comme étant extrêmement sensible (zone inondable, zone humide, ZNIEFF).

L'avenir de cette zone ne doit consister à court terme qu'à sa réhabilitation par l'évacuation des remblais associée à une révision du POS dans le but de changer l'affectation des parcelles. (L'argumentation de l'association est intégralement développée sur le site <http://www.cpepesc.org/>)

Ce dossier a été discuté devant le Conseil Départemental d'Hygiène (CDH) du 17 mai 2005 qui a donné un avis défavorable. L'administration chargée de la police des eaux devait demander la remise en état du site.

En avril 2006, la DDAF confirme que les remblais ont bien été retirés, et que « la remise en état est satisfaisante et répond aux prescriptions de l'arrêté. »

## GRANDFONTAINE (25) - ASSECHEMENT D'UNE ZONE HUMIDE SUR PLUS DE 20 HA A « TERRE ROUGE »

En juin 1998, sans aucune autorisation, 22 ha de zone humide au lieu-dit "Terre Rouge" sont asséchés par un GAEC, dans le cadre d'une vaste opération de drainage sur 34 ha de terrain. La CPEPESC dépose plainte ainsi que la propriétaire de l'un des terrains que l'exploitant a drainé sans même lui demander son avis !

En juin 1999, on apprend que le dossier a mystérieusement disparu du Parquet ! Ce qui conduit la propriétaire, soutenue par l'association, à se constituer partie civile auprès du Juge d'Instruction en 2001 pour que l'affaire ne soit pas enterrée !



Après bien des rebondissements, l'affaire vient juste d'arriver en 2005 devant le Juge et ce uniquement grâce à la persévérance et la ténacité de la partie civile.

Rendu le 25 novembre 2005, la CPEPESC vient seulement d'obtenir la copie du jugement, 5 mois plus tard !

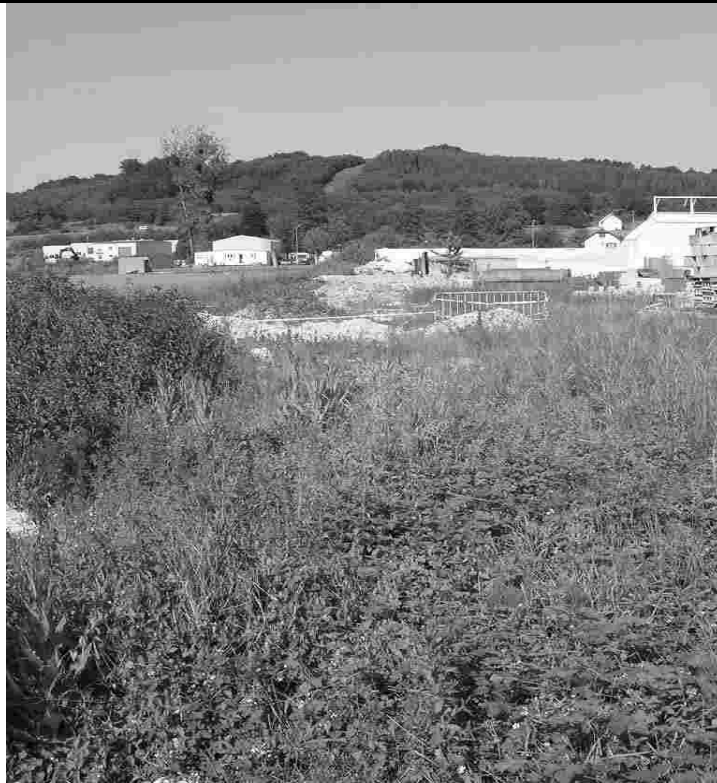
### **HERICOURT ET BUSSUREL (25) - ON REMBLAIE ET ON URBANISE EN ZONE HUMIDE ET INONDABLE DE LA LIZAINE**

A la suite d'une sortie de terrain, le 20 juillet 2005, la CPEPESC a dénoncé au Préfet de Haute-Saône la présence de plusieurs décharges sauvages sur le territoire de la commune d'Héricourt (70) ainsi que le développement de remblais et de l'urbanisation en zone humide et inondable de la rivière Lizaine au lieu-dit *Les Grands Prés*, sur la commune de Bussurel.

Le 25 juillet 2005, la préfecture répond à l'association qu'elle fait procéder à un examen de cette situation par ses services et ne manquera pas de tenir l'association informée de la suite susceptible d'y être réservée.

Le 31 octobre la préfecture a enfin fait connaître que la police de l'eau avait mis en demeure le contrevenant de régulariser sa situation en produisant un dossier de demande d'autorisation.

Affaire à suivre...



### **JUSSEY (70) - REMBLAI D'UN BRAS MORT DE LA MANCE**

Lors d'une visite de terrain en 2005, l'association relève le comblement d'un petit bras mort à Jussey sur la Mance, en rive gauche. La préfecture est informée et le maire est saisi par courrier en ces termes :

*« Lors d'une visite sur le territoire de votre commune le 17 mars dernier, nous avons constaté la présence d'un remblai obstruant une petite zone humide - sans doute un ancien bras - située en rive droite de la Mance. Les dépôts, de plusieurs mètres cube, sont constitués de matériaux composites : gravats de démolition, planches, matériaux d'emballages cartons et plastiques, etc.*

En ce qui concerne les zones humides : Force est de constater que le projet LGV Rhin-Rhône contribuera à la poursuite du phénomène de dégradation des zones humides observé à l'échelle de la région.

Toutes les zones humides – les « ordinaires » comme les « exceptionnelles » sont indispensables pour le fonctionnement des grands hydrosystèmes dont l'ensemble des ressources participe au développement durable, intégrant la santé des populations. Ces véritables infrastructures naturelles sont des éléments centraux de l'équilibre des bassins versants tant au niveau qualité qu'en ce qui concerne la quantité : régulation des débits (crues, inondations) et des phénomènes dynamiques (érosion).

Sur la commune de Secenans, l'emprise du projet sur les milieux humides sera de l'ordre de 11,4 ha. Or, il s'avère que les zones concernées présentent un fort intérêt patrimonial et fonctionnel (cf. Volume 1, p. 57). Par conséquent, l'attention portée aux mesures visant à limiter l'impact des travaux d'une part et à compenser les surfaces détruites d'autre part doit se placer à un niveau élevé.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse préconise la stabilisation de la superficie des zones humides du bassin. En conséquence, la concordance du projet LGV avec le SDAGE implique donc qu'à chaque milieu humide détruit corresponde la création (ou la réhabilitation) réglementaire d'un milieu humide d'une surface équivalente.

Il est donc indispensable que soit compensée, par acquisition foncière lors des prochaines opérations de remembrement, la perte de plusieurs hectares. Cet aspect est parfaitement en accord avec les orientations que nous souhaiterions voir abordées en terme de reconquête des espaces de mobilité des cours d'eau.

Nous considérons qu'il est tout à fait possible de concilier, à notre époque, aménagement foncier et préservation des éléments structurants du paysage. Il est nécessaire à nos yeux que ces compensations foncières, de surface équivalente à l'altération, apparaissent clairement comme des mesures compensatoires à faire figurer dans les fiches « zones humides » de l'étude hydrobiologique Tronçon B (ZH.B.18 et ZH.B.19 pour Secenans).

Si l'on considère le fort intérêt patrimonial et fonctionnel des zones humides de Secenans, directement concernées par les travaux, on ne peut en effet se résoudre uniquement, comme indiqué page 155 du Volume 1, à une proposition de préservation et de gestion pérenne sur simplement 2 ha de surface.

Nous sommes bien évidemment tout à fait favorables à cette mesure de gestion de la mosaïque de groupements humides aulnaie-frênaie et magnocariçaie si et seulement si elle vient à être actée et bien adoptée : nous insistons pour que les milieux remarquables concernés soient effectivement gérés durablement.

Nous considérons néanmoins, comme indiqué plus haut, que la maigre surface compensée (2 ha pour 11,4 ha altérés) n'est pas acceptable et nettement insuffisante.

Pendant la période de travaux, des dispositions particulières aux zones humides devront être adoptées :

- une emprise limitée des circulations d'engins ;
- une délimitation matérielle des secteurs les plus sensibles sur lesquels aucun empiètement ne sera admis ;
- un phasage des interventions en zones humides (interdites avant le 15 juillet) ;
- le remblaiement des surfaces creusées de part et d'autre de la ligne avec les matériaux du site compactés : une attention particulière sera portée au rétablissement des couches imperméables.

Cette analyse succincte et généralisable à l'ensemble des milieux de ce type traversés par la LGV met clairement en évidence la cohérence des attentes à l'échelle des bassins versants du point de vue de leur fonctionnement hydrologique et écologique..... »

L'intégralité de ce document est consultable sur le site : <http://www.cpepesc.org/>



Bien décidée à faire avancer le dossier, la CPEPESC dépose plainte le 18 juillet auprès du Procureur de la République pour remblais de zones humides sans déclaration ou autorisation et remblais dans le lit majeur de cours d'eau sans déclaration ou autorisation, faits constituant des délits prévus et sanctionnés par l'article L. 216-8 du Code de l'environnement.

L'association a par ailleurs conseillé à la commune de solliciter officiellement le Préfet pour faire cons-

tater ces infractions par la police de l'eau et de demander qu'une mise en demeure d'évacuer les remblais soit adressée par le préfet au responsable du dépôt.

Parallèlement, le Maire a pris un arrêté en date du 1er août 2005 afin de stopper les remblais. Les déblais supérieurs ont été retirés et l'accès à la plateforme interdit.

## SECENANS (70) - REALISATION DU PROJET DE LGV RHIN-RHONE : MENACES POUR LES ZONES HUMIDES EN VALLEE DE L'OGNON



Il n'était pas humainement possible compte tenu des délais impartis d'analyser point par point l'intégralité des dossiers loi sur l'eau du projet de ligne LGV Rhin-Rhône branche Est par la vallée de l'Ognon.

L'association l'a donc fait ponctuellement sur Secenans (70), à la demande de cette commune et un peu à titre de test ayant valeur pour l'ensemble du tracé. Ainsi le 24 juin 2005, l'association a transmis au Commissaire Enquêteur ses observations sur certains points du Volet « Eau et Milieux Aquatiques » qui méritent selon elle d'être précisés, amendés ou corrigés dans l'état actuel du projet.

Les remarques formulées sont transposables à d'autres territoires des bassins concernés par les travaux.

- Le passage de la LGV sur le territoire de Secenans (1,5 Km de linéaire de voies) s'accompagne pour le volet étudié de plusieurs types d'aménagement des milieux aquatiques et humides sensibles directement affectés par le projet.

- A ce titre et conformément à la réglementation, des mesures de réduction d'impact et des mesures visant à compenser certaines atteintes évidentes devront être prises de manière efficace sur le terrain et être clairement définies par milieu (cours d'eau et sources résurgentes, zones humides) mais également par usages liés à l'eau (captages...).

- Certes des mesures apparaissent de manière générale puis partiellement détaillées par commune dans le Volume 1 : Rapport du dossier. Cependant, l'analyse réalisée est à l'heure actuelle bien incomplète à l'image des mesures de réduction d'impact et de compensation peu ou non définies figurant dans l'étude hydrobiologique (Tronçon B) pour les zones humides ZH.B.18 et ZH.B.19 à fort intérêt écologique de Secenans.

*Afin de résoudre à l'amiable et rapidement cette affaire, nous avons souhaité vous avertir au plus vite. En effet, le risque est grand de voir disparaître à terme cette petite zone résiduelle humide si les dépôts venaient à se poursuivre [...]*

*Par conséquent, nous vous serions gré, Monsieur le Maire, de bien vouloir intervenir auprès du responsable de ce remblai, afin de stopper et d'interdire tout nouveau dépôt. Nous vous sollicitons également pour que soit envisagé dès que possible la réhabilitation de ce site.*

*Compte tenu de nos constatations, vous pouvez appuyer votre démarche sur deux textes législatifs en vigueur :*

*[...] rappel des dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.*

*- D'autre part, le tout nouvel arrêté ministériel du 16 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire. En effet, lors de notre visite, nous avons pu confirmer la présence d'au moins une espèce d'amphibien protégée. Il s'agit du Triton palmé (*Triturus helveticus*) dont des exemplaires adultes ont été observés. L'arrêté ci-dessus protège désormais l'espèce et l'habitat qui l'héberge, en l'occurrence le bras mort de la Mance.*

*[...] Rappel des dispositions modifiées de l'arrêté du 22 juillet 1993 [...]*

*- Si toutefois la « gestion » de ce site appelait certaines interrogations de votre part, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.*

*- En vous remerciant de l'intérêt.... »*

Le 20 avril 2005, un courrier de la préfecture informe l'association qu'elle demande des compléments.

Le 13 juin 2005, un courrier du Maire, adressé au préfet et à l'association, fait connaître qu'il a recherché et trouvé la personne responsable de cet état de fait. Celle-ci étant décédée, les héritiers sont prévenus et un nettoyage, avec évacuation des 15 à 20 m<sup>3</sup>, est intervenu sous la responsabilité et maîtrise d'œuvre d'un élu municipal courant août.



## LAISSEY (25) - DEPOTS DE GRAVATS PRIVES MENACANT UNE MARE SENSIBLE

En juillet 2004, l'association a adressé un courrier pour rappeler la réglementation à un artisan qui déversait des gravats sur une plateforme artificielle surplombant une petite zone humide au lieu-dit « la Reverotte » :

*« Nous tenons à vous signaler que cette zone humide renferme des espèces d'amphibiens protégées par la réglementation nationale (arrêté du 22/07/93 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire (JORF du 09/09/1993) dont notamment le très rare Sonneur à ventre jaune. Ainsi, tous dépôts qui y seraient versés volontairement seraient considérés comme une atteinte à l'habitat et à l'intégrité physique des espèces animales présentes.*

*De tels faits sont sanctionnés par l'article L.415-3 du code l'environnement :*

*Est puni de six mois d'emprisonnement et de « 9 000 euros » d'amende :*

*(L. n°2003-591, 2 juill. 2003, art. 31, III; 130) Le*

*fait, en violation des interdictions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements pris en application de l'article L. 411-2 :*

*a) De porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles.*

*C'est pourquoi, afin de prévenir un risque de dommages graves à l'environnement, nous vous demandons de bien vouloir faire procéder à l'enlèvement de ces dépôts en les acheminant vers un centre agréé ou vers un autre lieu non sensible de la commune ».*

En juillet, la municipalité intervient dans le même sens auprès de l'intéressé et lui demande de faire procéder à l'enlèvement de ces remblais en les acheminant vers un centre agréé.

L'association va surveiller et ne pourra que donner des suites judiciaires à tout remblai de la zone humide.

## LARNAUD (39) - REMBLAIEMENT D'UNE CARICAIE

Au cours d'une visite de terrain en date du 13 juillet 2005, des membres de l'association ont constaté, au lieu dit Grange Bedey, la présence d'un vaste remblai constitué de gravats de démolition (surface approximative de 50 à 60 ares) recouvrant une cariçaie.

Afin de protéger cet habitat naturel à forte valeur écologique, l'association a demandé le 19 juillet 2005 au Maire de la commune de bien vouloir suspendre tout remblaiement dans cette zone en procédant de la façon suivante :

- « - pose d'une barrière devant le front des remblais afin de stopper tous nouveaux dépôts ;
- retrait des remblais déjà présents à hauteur de la cariçaie.
- Au cas où la commune n'aurait pas la maîtrise foncière, nous vous serions reconnaissants de transmettre une copie de ce courrier au propriétaire concerné ».

Le même jour le service de police départementale de l'eau du Jura a été informé de cette situation et de la démarche et fin juillet l'association apprend que la présence des remblais sur cette propriété a déjà été constatée début 2003 et que l'infraction a été relevée par le Conseil Supérieur de la Pêche (CSP).

## LONGEVILLES-MONT-D'OR (25) - ARRÊT D'UN REMBLAIEMENT EN ZONE HUMIDE ET DANS LE LIT MAJEUR DU DOUBS

Le 13 mai 2004 un courrier a été adressé au Maire des Longevilles-Mont-d'Or au sujet du développement d'un important remblai en zone humide et dans le lit majeur du Doubs, en rive droite à l'amont du village. L'objectif était d'essayer de résoudre à l'amiable et rapidement le problème pour ne pas risquer de voir, à terme, disparaître cette zone humide sous la terre et les gravats. L'association a appuyé sa démarche d'arguments écologiques et réglementaires. (Cette affaire est développée sur le site <http://www.cpepesc.org/>)

Le 26 mai 2004, monsieur le Maire des Longevilles-Mont-d'Or a aimablement répondu :

« Vous attirez notre attention dans votre correspondance sur un déblai à proximité de la rivière du Doubs. A cet effet, nous sommes allés sur place constater l'exactitude de votre réclamation.

- L'exploitant de ce terrain est Mr R... demeurant dans la commune - Nous lui transmettons ce jour copie de votre courrier en lui demandant que le nécessaire soit fait pour que le terrain soit remis en état ».

## MONCLEY (25) - DES PLANS D'EAU CREUSES SANS AUTORISATION EN ZONE HUMIDE

Le 2 février 2004, l'association dépose plainte au TGI de Besançon après avoir été informée de la création, sur le territoire de la commune de Moncley, de plusieurs plans d'eau creusés sans aucune procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Un constat d'infraction a été dressé par les gardes du CSP et la police de l'eau a demandé au propriétaire des lieux de remettre en état le site en comblant les plans d'eau et en remplaçant dans son lit d'origine le ruisseau détourné pour alimenter les étangs créés.

En janvier 2005, lors d'une sortie de terrain, l'association constate l'absence de remise en état des lieux.

Après divers péripéties, une réunion a eu lieu sur le terrain le 7 juillet 2005 à laquelle participait la police de l'eau, le maire de Moncley, le propriétaire et son épouse, l'entrepreneur, le syndicat de la moyenne vallée de l'Ognon... et un représentant de la CPE : il y a été convenu que les travaux de remise en état n'interviendraient pas avant la date du 15 août (sur la demande de la CPE) selon des modalités précises qui ont fait l'objet d'un plan de réaménagement. Seules deux mares seront conservées.

Sur la base des conclusions du comité de pilotage de l'étude, une réflexion sur les mesures et les aménagements à mettre en œuvre dans le cadre d'un schéma de restauration de la Ranceuse est actuellement menée. La remise en eau de l'ancien bras sera prise en compte dans les prochaines études, conjointement aux autres mesures d'aménagement et de valorisation préconisées à l'issue du diagnostic. Compte tenu de ces indications, il n'est pas opportun d'envisager la prise d'un arrêté de mise en demeure ».

Il s'agit d'un refus que la CPEPESC attaque le 10 avril 2004 devant le tribunal administratif. Le jugement est rendu le 28 octobre 2005. Contre toute attente, le Tribunal administratif de Besançon a estimé que le préfet n'était pas en situation de compétence liée pour prendre une mesure de mise en demeure à l'encontre de la commune. Il a reconnu que la mesure compensatoire principale de « remise en eau de l'ancien bras de la Ranceuse semblait à présent impossible à réaliser en raison de la topographie des lieux dont il est rendu compte par la commune suite à une visite de géomètre postérieure à l'arrêté d'autorisation de l'extension de la zone d'activité, ou en tout état de cause inopportune, compte tenu des conclusions récentes du schéma de restauration de la rivière évoquées par le préfet ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la commune de Remondans-Vaivre n'a pas l'intention de respecter les dispositions du schéma de restauration de la Ranceuse adopté fin 2004... ». La CPE n'a pas dit son dernier mot.

Les seules mesures compensatoires en place apparaissent sur la photographie ci-contre...

Il s'agit de quelques plantations d'arbres « d'essence locale »...



## SAINT-ANTOINE (25) - REMBLAIEMENT DE LA ZONE HUMIDE BORDANT LE BIEF ROUGE

Lors d'une sortie de terrain durant l'hiver 2004-2005, de vastes dépôts de remblais ont été observés à Saint-Antoine (25), le long de la RD45 à proximité de la rivière le Bief Rouge. Ils forment une vaste plate-forme de plusieurs centaines de m<sup>2</sup> constituée en surface de gravats, terre et pierres calcaires représentant un volume conséquent, sur plusieurs mètres de hauteur.

Ces matériaux viennent empiéter sur l'espace de mobilité du cours d'eau constitué sur cette rive par une zone humide identifiée par la DIREN Franche-Comté. Le risque de voir s'étendre les remblais sur cette zone déjà dégradée par d'anciens dépôts n'étant pas négligeable, la CPEPESC envoie le 27 mai 2005 des courriers au Préfet du Doubs et à la Mairie de St-Antoine pour leur demander de bien vouloir prendre toutes mesures utiles visant à protéger définitivement le lit majeur et la zone humide du Bief Rouge à ce niveau.

Selon les informations obtenues, il s'agirait d'un dépôt effectué par une entreprise de travaux publics. Un courrier du 4 juillet de la mairie de St-Antoine informe l'association que les responsables de ces dépôts ont été invités, d'abord par téléphone puis par lettre recommandée, à les enlever. Ces déblais auraient été déposés par l'entreprise de TP POIX (entreprise qui serait en dépôt de bilan) à laquelle aurait succédé la Montagnarde de TP. Un courrier adressé par la mairie à Monsieur POIX le 24 juin 2005 est resté sans réponse.



Cela va induire la destruction par imperméabilisation de plus d'un hectare de zones humides qui vient s'ajouter aux 4-5 hectares des bâtiments et structures existantes (notamment de la scierie LESCOT décrite, à juste titre, comme un véritable "verrou hydraulique au niveau du lit majeur de la Ranceuse").

A cet effet direct irréversible, on oublie souvent d'associer un autre effet qui a bien été mis en évidence par un ingénieur des TPE dans une lettre adressée le 15 février 1996 au maire de l'époque (courrier annexé au dossier). Cet ingénieur décrit ce phénomène : l'imperméabilisation de terrains en lit majeur empêche les eaux pluviales de s'infiltrer dans le sol et de rejoindre les nappes ; ces eaux ruissellent alors vers le cours d'eau et en augmentent le débit. Celui-ci était estimé à l'époque à 1 m3/s lors de pluies décennales.

Certes, la zone située au droit de la ZA n'est pas inondable et ne le sera peut-être jamais, mais plus en aval, il arrive que la Ranceuse sorte de son lit au niveau des Prés d'Hyans. Des risques potentiels accrus d'inondations sont donc à craindre à l'avenir au niveau du cours aval de la Ranceuse, comme cela est rappelé dans le compte-rendu d'une réunion qui s'est tenue à la mairie de Rémondans en avril 1996 : "on ne peut pas négliger l'impact sur le débit instantané de la Ranceuse et sur les risques liés à l'inondabilité de la zone (pollution, détérioration du patrimoine) que peut avoir l'imperméabilisation de plusieurs hectares". A l'époque déjà on proposait de limiter l'imperméabilisation. Aujourd'hui on voudrait l'étendre...

La ZA des Lauchères de Rémondans est une zone née de manière anarchique. Le seul projet envisageable consisterait à assujettir la poursuite de l'activité actuelle à la mise en place de mesures visant à gommer les effets désastreux sur le paysage et les zones humides ».

Pour toutes ces raisons, la CPEPESC a déclaré au commissaire enquêteur être opposée au projet d'extension de la ZA des Lauchères de Rémondans-Vaivre ».

Le 23 janvier 2002, l'aménagement de l'extension de la zone d'activités sur la commune de Rémondans-Vaivre était autorisé par le Préfet du Doubs assorti de mesures compensatoires comprenant quatre points principaux :

- 1) La remise en eau d'un ancien bras de la Ranceuse,
- 2) L'amélioration de l'aspect visuel par la plantation d'arbres d'essences locales pour l'ensemble des entreprises implantées sur le secteur,
- 3) La mise en place d'une protection effective des zones humides à travers l'élaboration d'un Plan d'Occupation des Sols,
- 4) L'application des dispositions issues du schéma global de restauration de la Ranceuse, la commune de Rémondans-Vaivre ayant fait savoir qu'elle s'associait à cette initiative avec Pont-de-Roide.

Un an plus tard, l'association constate que les mesures compensatoires prévues n'ont pas été engagées par les permissionnaires. Cela est d'autant plus difficile à concevoir que la mesure n°2 pouvait être réalisée durant l'automne 2002. En 2003, la CPEPESC demande plusieurs fois au préfet sans résultat dans le cadre du droit à l'information environnementale de connaître l'état d'avancement des mesures compensatoires.

Le 3 décembre 2003, l'association en est réduite à demander au préfet de mettre en demeure la commune bénéficiaire de l'autorisation d'extension de la zone des Lauchères d'appliquer les mesures prescrites en précisant qu'en cas de refus le Tribunal administratif serait saisi.

Le préfet du Doubs se décide enfin à répondre le 12 février 2004 : « En ce qui concerne les points 2 et 3, les mesures sont réalisées ou en cours de réalisation en fonction des travaux d'installation des entreprises ; et la commune s'engage à participer au schéma de restauration de la Ranceuse et à préserver voire restaurer les autres zones humides recensées sur son territoire ».

En ce qui concerne l'ancien bras de la Ranceuse, l'explication développée par la préfecture renvoie la mesure à une date indéterminée en noyant le poisson : « Il est exact que cette mesure n'a pas été effectuée et ce pour une raison tout à fait justifiée. En effet, depuis l'arrêté d'autorisation, l'étude globale sur le bassin versant de la Ranceuse a débuté. Cette étude est suivie par le service ingénierie et appui technique de la DDAF, en assistance à la commune de Pont de Roide, maître d'ouvrage. Lors de la réunion de présentation des résultats du diagnostic, le comité de pilotage de l'étude a souhaité la réalisation de l'ensemble des aménagements envisagés sur la Ranceuse. Ce report est apparu nécessaire afin d'avoir une cohérence des aménagements sur la totalité du cours d'eau.

Les travaux ont été effectués et ont fait l'objet d'une contre visite par la DDAF le 20 décembre 2005 : les deux premiers plans d'eau ont été réduits à une surface d'environ 800 à 900 m2 et le ruisseau a été retracé en dehors des plans d'eau. Concernant le 3ème plan d'eau (qui devait être supprimé), l'emplacement n'est pas assez comblé, des travaux seront réalisés pour combler à la cote du niveau du terrain naturel, dès que les conditions météo seront favorables. La terre pour le remblais est déjà sur le site.

La DDAF précise qu'elle sera présente lors des derniers travaux de réhabilitation du site.



## MOUTHE (25) - LA MAIRIE DELIVRE UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UN ATELIER COMMUNAL DANS LA ZONE HUMIDE DU MOUTAT, PARTIE INTEGRANTE DE LA TOURBIERE DE LA SOURCE DU DOUBS

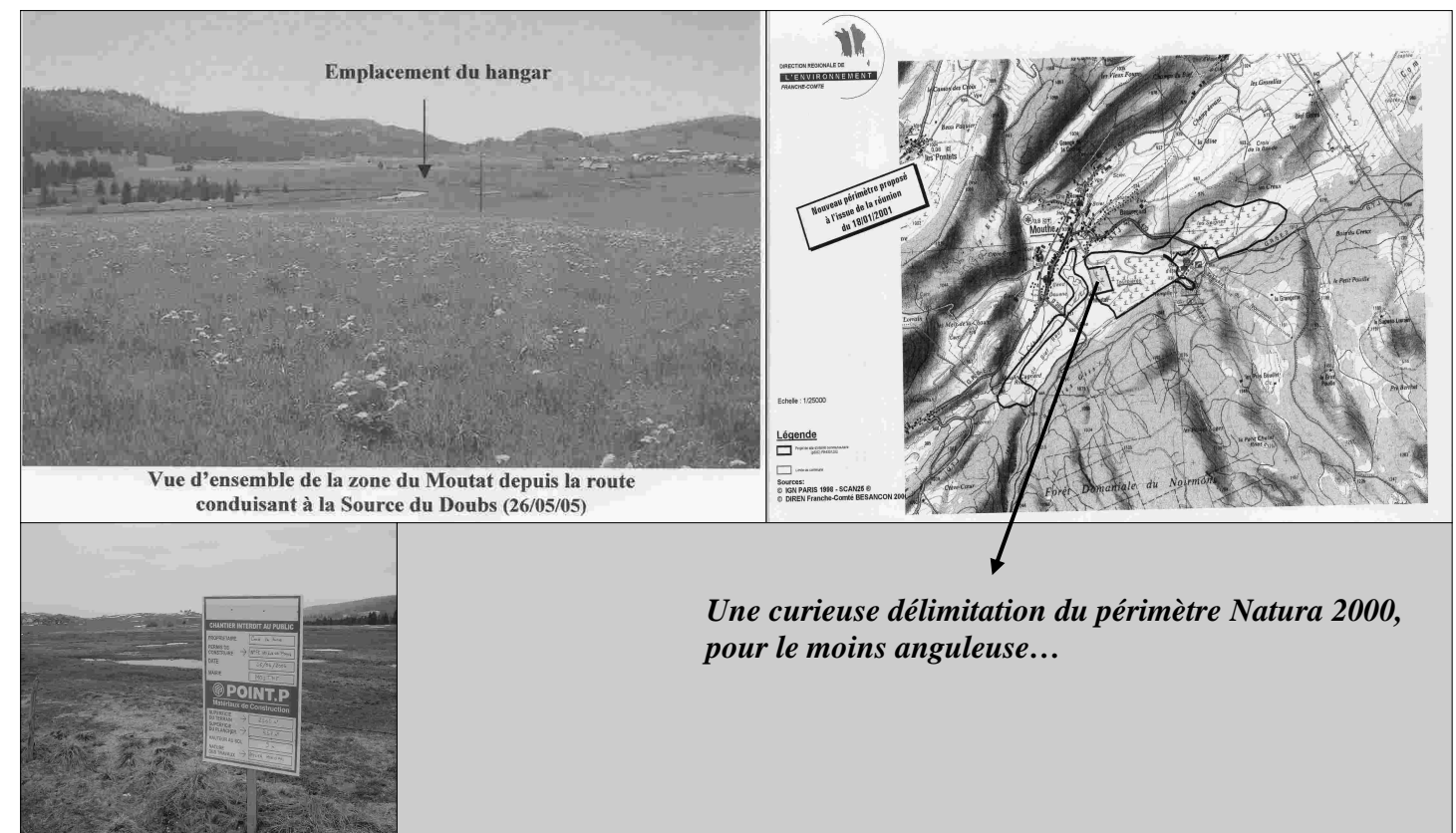
Madame Elisabeth Rampant, maire de Mouthe a délivré le 6 avril 2005 un permis de construire d'un nouvel atelier communal dans la zone humide du Moutat qui fait partie de la tourbière de la source du Doubs.

Informée, la Commission de protection des eaux saisit rapidement le tribunal administratif.

En août, suite à la mise en évidence d'espèces protégées sur la parcelle concernée, l'association a rappelé à madame le maire que toute destruction d'espèces protégées serait constitutive d'un délit auquel elle ne pourrait que donner les suites qui s'imposeraient. Elle a également précisé, dans le même courrier, que la Mairie de Mouthe s'honorait en retirant ce projet, dont la réalisation à cet endroit ne ferait que porter atteinte à l'environnement et à l'image de la commune, en amputant cette zone naturelle et humide du Moutat, dont l'intérêt et la richesse ne sont plus à démontrer.

Cette proposition n'a pas trouvé d'écho favorable. En avril 2006, le tribunal n'a pas encore rendu son jugement. Les travaux de l'atelier n'ont pas commencé sur le terrain et en attendant la commune a décidé de construire un « atelier municipal » ailleurs.

(Pour plus d'informations voir le site : <http://www.cpepesc.org/>)



## NEUCHATEL-URTIERE (25) - REMLAI EN ZONE HUMIDE EN RIVE DROITE DU RUISSEAU DE NEUCHATEL

Le 27 février 2005, la CPEPESC signale à la police de l'eau un remblai en zone humide, vraisemblablement réalisé sans autorisation, situé à cheval sur les communes de Neuchâtel-Urtière et de Pont-de-Roide. Il s'agit d'un vaste remblai de matériaux inertes servant de dépôts de bois à une scierie voisine en rive droite du ruisseau de Neuchâtel, affluent de la Ranceuse. Il recouvre approximativement 40 à 50 ares de zone humide sur une surface totale estimée à 1,5 ha formée essentiellement de roselières, avec quelques bouquets de massettes et une cariçaie. Ce remblai se situe dans le champ d'application du Schéma global de restauration de la vallée de la Ranceuse classée comme une zone humide remarquable par le SDAGE.

En avril 2005, l'association obtient confirmation qu'il n'y a pas eu d'autorisation de remblai. L'administration ne semble pas vouloir faire appliquer la loi et surtout exiger la remise en état des lieux qui s'imposerait. Ainsi disparaissent peu à peu les zones humides...

Le 21 avril 2005, la CPEPESC décide donc de porter plainte. Parallèlement, après avoir pris quelques renseignements et voyant que la situation ne s'arrangeait guère et que les remblais continuaient à augmenter en terme de surface, la CPEPESC a saisi, courant décembre le préfet d'une lettre en recommandé avec accusé réception :

**« Lors de deux nouvelles visites sur les lieux le 2 novembre et le 13 décembre 2005, nous avons pu constater que le front du remblai avait encore progressé. Nous avons notamment relevé la présence de restes de revêtement de voirie... »**

**Selon nos informations, le responsable de ce remblai se retranche derrière une autorisation délivrée au lendemain de la tempête de décembre 1999 qui lui permettrait de stocker des grumes. Il ne dispose en revanche d'aucune autorisation prise au titre de la loi sur l'eau. Pourtant, de tels travaux, qui portent un préjudice sans précédent à cet écosystème humide de la Ranceuse et dont l'impact sur les inondations n'est pas négligeable, ne peuvent être réalisés qu'après étude d'impact, dépôt d'un dossier de demande, enquête publique et autorisation de vos services.**

Les décrets n°93-743 du 29 mars 1993 et n°2002-202 du 13 février 2002 énoncent ainsi clairement dans la nomenclature « Loi sur l'Eau », les installa-

*tions, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement :*

*Rubrique 4.1.0. :*

*Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :*

*1° Supérieure ou égale à 1 ha Autorisation*

*2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha*

*Déclaration*

*Rubrique 2.5.4. :*

*Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau :*

*1° Surface soustraite supérieure ou égale à 1000 m<sup>2</sup>*

*Autorisation*

**Sachant que ce remblai se situe dans le champ d'application du Schéma global de restauration de la vallée de la Ranceuse validé récemment par les élus et les services de l'Etat, sachant qu'aucune autorisation loi sur l'eau n'encadre cette « installation », nous vous demandons Monsieur le Préfet de bien vouloir prendre les mesures adaptées à la situation :**

- Empêcher le dépôt de tous nouveaux remblais,
- Mettre en demeure, sous délai d'un mois, le responsable des travaux de régulariser la situation en remettant le site dans son état initial ou en faisant déposer un dossier comportant une étude d'incidence ou d'impact faisant apparaître les mesures propres à limiter et à compenser le remblaiement en cours de la zone humide.

*En cas de refus explicite ou tacite, nous serions en mesure, Monsieur le Préfet, de demander l'arbitrage du Tribunal administratif et de vous réclamer des dommages et intérêts à hauteur de 3000,00 € eu égard au préjudice considérable subi, notamment par la perte, non compensée, de la zone humide détruite. »*



## OIGNEY (70) - REMLAI EN ZONE HUMIDE

Informée du comblement d'une partie de zone humide à Oigney (70), la CPEPESC alerte début avril 2004 la préfecture de Haute-Saône. Sur place, un remblai recouvre environ 30 ares de prairies qui figurent à l'inventaire des zones humides réalisé par la DIREN et identifiées en tant qu'« habitat naturel humide », caractérisé par la présence d'une « végétation hygrophile ».

Aucune procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau n'ayant été engagée pour ce dépôt, l'association a demandé au préfet de bien vouloir prendre les mesures administratives prévues par la loi pour stopper les remblais en cours et réhabiliter les zones humides concernées.

La préfecture de Haute-Saône a mis en demeure le propriétaire de la parcelle de cesser tout remblai et retirer les matériaux déposés. La police de l'eau s'est rendue sur le terrain pour une réunion, des engagements concrets semblent avoir été pris.

## QUERS / AILLONCOURT (70) - RD 64 MISE A 2 X 2 VOIES DE LA LIAISON LURE / LUXEUIL-LES-BAINS

A la suite de l'enquête publique (incidence Loi sur l'Eau) et d'une concertation menée dès 2002 sur ce projet conduit par le Conseil Général, la CPEPESC était particulièrement intervenue pour la mise en œuvre des mesures compensatoires faune-flore et plus particulièrement pour l'aménagement de 4 passages à amphibiens (crapauducs) sous la RD 64 au niveau du Grand Etang d'Ailloncourt.

Lors d'une sortie de terrain en juin 2005, il a été constaté que les crapauducs pour lesquels nous n'avions aucun retour d'expérience étaient en partie comblés par de la terre et de la végétation... Ces observations nous ont donné l'occasion de saisir le Conseil général :

*« En second lieu - nos observations réalisées en dehors de la période migratoire ne permettant pas de confirmer la fonctionnalité du dispositif - nous vous rappelons la nécessité d'organiser un suivi scientifique destiné à vérifier l'efficacité du dispositif et à en prévoir l'amélioration au cas où celui-ci s'avérerait déficient.*

*En troisième lieu, nous attirons votre attention sur le besoin de prévoir avant chaque passage migratoire (mars-avril et octobre) un entretien annuel pour éliminer les matériaux (débris végétaux, graviers, etc.) qui s'accumulent naturellement à l'entrée des tunnels et dans les collecteurs latéraux. Comme nous l'évoquions déjà dans une précédente correspondance, ces opérations pourraient être confiées au personnel de la Direction Départementale de l'Équipement comme cela se pratique ailleurs en France (Alsace, Isère).*

*Enfin, nous profitons de ce courrier pour vous interroger sur l'état d'avancement des autres mesures compensatoires à la mise en 2 x 2 voies de la route départementale n°64. Différentes pistes avaient été évoquées lors de la réunion de juillet 2002 par Monsieur Loos, de la DIREN Franche-Comté : acquisition foncière de sites naturels et rétrocession à un organisme gestionnaire tels que le Conservatoire régional des espaces naturels de Franche-Comté, restauration de milieux humides dégradés, etc. »*

## REMONDANS-VAIVRE (25) - AMENAGEMENT D'UNE ZONE ARTISANALE SANS LES MESURES COMPENSATOIRES PRESCRITES AU TITRE DE LA LEGISLATION EAU

En 2001, l'association adresse au commissaire enquêteur ses observations concernant le dossier d'enquête publique au titre de la loi sur l'eau pour le projet d'aménagement de la zone artisanale des Lauchères alors qu'une entreprise y est déjà implantée !

Extraits significatifs : *« Les terrains destinés à recevoir les installations sont situés, en grande majorité, en zones humides, lesquelles nécessitent un "traitement" spécifique en rapport avec leur grande vulnérabilité (en France, plus de 50 % des zones humides ont disparu par drainage, comblement... au cours des 30 dernières années ! – d'après l'Agence de l'Eau RMC : « Agir pour les zones humides en Rhône-Méditerranée-Corse, 1999. »*